

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-420

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 023 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Val-des-Sources désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 par le conseiller Mario Savoie et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance :

PAR CONSÉQUENT, il est décrété et statué par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1-

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 023 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Montant
Achat d'équipements pour le service de Sécurité publique	10 000 \$
Achat de machineries et d'équipements pour le service des Travaux publics	170 000 \$
Rénovation majeure bâtiment service de l'Administration et du service des Loisirs	754 000 \$
Achat d'équipements pour le service des Loisirs	89 000 \$
Total :	1 023 000 \$

ARTICLE 2-

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est donc autorisé à emprunter un montant de 769 000 \$ sur une période de vingt (20) ans et un montant de 254 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 3-

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 4-

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5-

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ


Hugues GRIMARD,
Maire
Stéphane Alain
Directeur général et Greffier

AL/

AVIS DE MOTION :	SÉANCE ORDINAIRE DU 1 ^{ER} DÉCEMBRE 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU 1 ^{ER} DÉCEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2026
REGISTRE DES PERSONNES HABILES À VOTER :	LE 19 JANVIER 2026
APPROBATION DU MAMH :	LE 19 FÉVRIER 2026
PUBLICATION :	SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE 25 FÉVRIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	LE 25 FÉVRIER 2026